

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F3

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Plan de classement : R

Affaire suivie par : Frédéric BOUY

Téléphone : 01 57 53 42 06

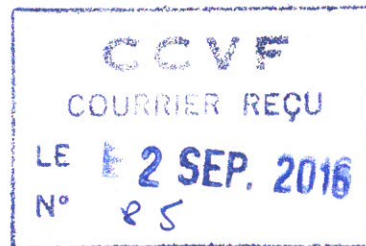
Télécopie : 01 57 53 42 88

Mél : [frederic.bouy@douane.finances.gouv.fr](mailto:frederic.bouy@douane.finances.gouv.fr)

Mél service : [dg-f3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-f3@douane.finances.gouv.fr)

MONTREUIL, LE

12 AOUT 2016



Destinataire in fine

000802

**Objet** : Viticulture. Déclaration partielle de récolte et de production.

Madame la directrice,  
Monsieur le directeur,

J'ai souhaité attirer votre attention sur l'absence d'exigence de la Douane vis-à-vis d'un document qualifié de déclaration partielle de récolte et de production. L'éventuelle obligation de souscription d'un tel document par les producteurs relève de la seule responsabilité des ODG ou OCO qui l'exigent.

Or, il apparaît que l'absence de recours à la téléprocédure « Récolte » par certains producteurs est justifiée par ce besoin des ODG et OCO. Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir informer vos adhérents que le recours à une déclaration partielle de récolte et de production ne fait pas obstacle à l'utilisation de Prodouane pour déclarer sa récolte et production auprès de la DGDDI. Volontaire en 2016, celle-ci sera obligatoire à compter de 2017.

1. Une déclaration partielle de récolte et de production ne constitue pas une obligation déclarative préalable à la circulation des produits viti-vinicoles

Lorsque les conditions de circulation des produits viti-vinicoles prévoient que ceux-ci sont couverts par un document d'accompagnement, rien ne s'oppose à ce qu'il soit émis avant le dépôt, auprès de la DGDDI, de la déclaration de récolte et de production.

L'article 267 octies de l'annexe II du CGI, faisant référence à la déclaration de récolte partielle, est obsolète depuis l'ordonnance n°2015-1247 du 7 octobre 2015. Il est en cours d'abrogation.

2. Une déclaration partielle de récolte et de production peut être une obligation déclarative de l'organisme de défense et de gestion (ODG) ou de l'organisme de contrôle (OCO)

Le cahier des charges des vins à indication géographique prévoit que la déclaration de revendication doit être accompagnée soit d'une copie de la déclaration de récolte et de production des récoltants vinificateurs, soit d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matière pour les caves coopératives ou négociants vinificateurs.

Or, en cas de revendication d'un vin avec la mention « primeur » ou « nouveau », le dépôt de la déclaration de revendication auprès de l'ODG ou l'OCO est antérieur à celui de la déclaration de récolte et de production auprès de la DGDDI. Par conséquent, les ODG ou OCO attendent une déclaration partielle de récolte et de production où figurent les volumes produits, objets de la revendication.

Ce besoin des ODG et OCO peut être satisfait, notamment, selon le cas, par l'impression d'une déclaration temporaire sous Prodouane ou encore par un extrait de la comptabilité matière. Le recours à un imprimé de déclaration de récolte et de production, de production de cave coopérative ou négociant (SV12 ou SV11), non visé par un service de la Douane, peut également répondre à l'attente de l'ODG ou OCO.

3. La tenue d'un registre vitivinicole valant comptabilité matière est la seule exigence de la DGDDI pour la circulation des produits vitivinicoles

Doivent faire l'objet d'inscriptions dans le registre vitivinicole valant comptabilité matières (Cf. article 302 G du CGI et articles 36 à 40 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009), les sorties de raisins, moûts ou vins, que ce soit avant ou après le dépôt auprès de la DGDDI de la déclaration de récolte et de production des récoltants vinificateurs, de la déclaration de production des caves coopératives ou négociants vinificateurs.

Pour le chef du bureau F3,  
son adjointe



Véronique LAURAIN

Destinataires :

ANIVIN

CNAOC

CCVF

UMVIN

VIF

VINIGP

Copie : INAO